

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IKOS ENVIRONNEMENT

Zone Industrielle
Rue du Marais
76340 BLANGY SUR BRESLE

Références : UDRD.2022.11.CD.07 LS/BV
Code AIOT : 0005800627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 FRESNOY FOLNY. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du rapport de base de l'établissement adressé à l'inspection par courriel du 04/05/2020, et de l'instruction du dossier de réexamen IED au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD) issues du BREF traitement de déchets, adressé à l'inspection par courriel du 30/09/2019. Pour considérer les évolutions du site depuis la constitution de ces dossiers (ajout notamment de l'activité de production de combustible solide de récupération (CSR), et prise en compte des modifications d'exploitation de certaines activités comme le biocentre), des compléments d'information et des engagements ont été adressés par l'exploitant, par courriel du 10/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 FRESNOY FOLNY
- Code AIOT : 0005800627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021.

Cet établissement exploite :

- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de compostage ;
- une unité de méthanisation (CAPIK) ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;
- une installation de préparation de bois énergie ;
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.3.9 et 9.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Dossier de réexamen – MTD 10, 13 & 36	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	Sans délai
7	Dossier de réexamen – MTD 15 & 16 / Ann. 3 .1 AMPG 17.12.19	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1 – V	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport de base	Code de l'environnement du 29/08/2022, article L.515-30	/	Sans objet
2	Dossier de réexamen – MTD 7&20	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, articles 1, X de l'annexe 3.1, V de l'annexe 3, et III de l'annexe 3.5	/	Sans objet
4	Dossier de réexamen – MTD 8 & 34 / Ann.3.4 AMPG 17.12.19	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.4	/	Sans objet
5	Autres rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 3.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dossier de réexamen – MTD 19 / Ann. 3.1 AMPG 17.12.19	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1 – VII et 3.3 – II	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 9.2.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'instruction du dossier de réexamen de la situation du site au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le BREF "traitement de déchets" (BREF WT) a permis d'acter le fait que l'établissement est concerné par la Directive IED pour notamment :

- les rejets aqueux du point de rejet n°1 dans les cas particuliers suivants :
 - les effluents traités lors de la réception de lixiviats externes d'installations de stockage de déchets dangereux ;
 - les effluents traités par phytoremédiation ;
- les rejets atmosphériques du biocentre (si ce dernier est mis en service) pour le traitement de terres et sables pollués ;
- la surveillance des émissions odorantes liées à l'exploitation de ses installations, hors enfouissement ;
- la limitation de l'usage et la conception de sa torchère.

Le site est conforme aux MTD pour les 3 derniers points ci-dessus. Pour ce qui concerne les rejets aqueux, l'exploitant s'est entre autres engagé lors de ce contrôle à respecter un programme d'autosurveillance des rejets aqueux liés aux activités de son établissement, dans le respect des réglementations en vigueur. L'inspection demande donc à l'exploitant de notamment mettre en place sans délai le nouveau programme d'autosurveillance des effluents aqueux acté dans le cadre de ce rapport d'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant prendra en compte les observations et demandes formulées dans ce rapport et en lien avec :

- l'utilisation de GIDAF pour déclarer les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux,
- le curage du bassin de collecte des jus de compost de la plateforme de compostage,
- l'analyse pour éviter de futures opérations de torchage,
- la collecte des déchets observés dans les bassins de collecte de lixiviats BL2, et des eaux pluviales de ruissellement BEP2.

Enfin, un courrier est adressé à l'exploitant afin d'acter les nouvelles dispositions sur lesquelles l'exploitant s'est engagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2022, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Remise du rapport de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.
Constats : Le rapport de base a été remis par l'exploitant par courriel du 04/05/2020. Ce rapport constitue un état zéro à cette date, et conclut en la présence : <ul style="list-style-type: none">• <u>dans les sols</u> :<ul style="list-style-type: none">◦ ponctuellement de HAP, en lien avec les activités agricoles et le trafic routier notamment,◦ de métaux, conformes aux valeurs de bruit de fond de référence.• <u>dans les eaux souterraines</u> : de pics ponctuels dans une partie des 8 piézomètres constituant le réseau de surveillance au droit du site :<ul style="list-style-type: none">◦ PZ1 aval (chrome : 2005, 2008 et 2015),◦ PZ2 aval (COT : 2014, 2016, 2017, et 2019),◦ PZ3 aval (COT : de 2005 à 2008),◦ PZ4 amont (mercure : 2007). <p>Le rapport conclut d'une part que les dépassements sur les PZ1 et PZ2 pourraient s'expliquer par la présence de l'ancienne décharge du SIVOM de Londinières dont les fosses exploitées entre 1973 et 1997 ne disposent pas de barrières d'étanchéité en fond, et d'autre part, que seul le risque de migration verticale des polluants présents dans les sols vers la nappe souterraine est retenu. En effet, les risques par contact direct avec les sols superficiels, d'entraînement des polluants présents dans les sols par les eaux superficielles, et par inhalation de composés volatils par dégazage des polluants dans les sols, ne sont pas retenus compte-tenu respectivement des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge recouverte par des enrobés et barrières passives, de la gestion actuelle des eaux pluviales sur le site, et de l'âge des déchets de l'ancienne décharge (supérieur à 20 ans) qui ne relarguent donc plus de composés volatils.</p> <p>Un suivi piézométrique des eaux souterraines est prescrit dans l'article 9.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2021.</p> <p>Une première surveillance des sols a été réalisée par l'exploitant dans le cadre du rapport de base.</p> <p>Conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, une surveillance de la qualité des sols est à programmer par l'exploitant au moins tous les dix ans. Cette prescriptions sera ajoutée à l'occasion d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de réexamen – MTD 7&20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, articles 1, X de l'annexe 3.1, V de l'annexe 3, et III de l'annexe 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux impactés par les MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Champ d'application de la décision UE sur les MTD relatives au traitement des déchets :</u> Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) issues de la décision d'exécution de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des

déchets, concernent les activités suivantes :

- 5.3 a) Elimination ou valorisation des déchets avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes [...] :

i) traitement biologiques ;

ii) traitement physico-chimiques ; [...]

b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, et entraînant une ou plusieurs activités suivantes :

i) traitement biologique ; [...]

Champ d'application de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 (MTD BREF traitement de déchets) :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution sus-visée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

- 3510 hors installations de lagunage ;

- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;

- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;

- 3550 ;

- 3710 [...].

Constats :

D'après le dossier de réexamen, les éléments adressés à l'inspection le 10/10/2022, et les échanges exploitant/inspection :

- le biocentre prévu pour la valorisation de terres polluées n'est pas encore mis en service (en attente d'un projet pertinent). En cas de construction de ce biocentre, il est prévu que les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme concernée ne soient pas en contact avec les déchets et soient donc collectées séparément, et que les eaux résiduaires issues du traitement soient entièrement réutilisées dans le process. **L'exploitant ne retient pas les activités du biocentre pour l'application des MTD et NEA-MTD relatives aux rejets aqueux du BREF WT ;**
- l'unité de méthanisation est organisée pour collecter les eaux pluviales de ruissellement non polluées car non en contact avec les déchets (stockage des déchets sous abris ou dans des contenants fermés), et pour que les eaux résiduaires soient réintégrées dans le process. **L'exploitant ne retient pas les activités de l'unité de méthanisation pour l'application des MTD et NEA-MTD relatives aux rejets aqueux du BREF WT ;**
- la plateforme de production de CSR, en cours de réaménagement, ne produit pas d'eau résiduaire. Le traitement (tri et broyage) est effectué sous un bâtiment, et le stockage de produits finis, à l'abri des eaux pluviales. Les eaux pluviales de ruissellement de cette plateforme ne sont donc pas susceptibles d'être polluées. **L'exploitant ne retient pas les activités de la plateforme de production de CSR pour l'application des MTD et NEA-MTD relatives aux rejets aqueux du BREF WT ;**
- l'unité interne de traitement des lixiviats est ponctuellement utilisée pour le traitement de lixiviats d'ISDND externes (5000 m³/an au maximum). Lors de ces réceptions, les effluents traités devront respecter les MTD et NEA-MTD relatives aux rejets aqueux du BREF WT. L'arrêté ministériel du 17/12/2019 prévoit, en cas de stockage tampon des effluents et de rejet discontinu, la possibilité d'effectuer une surveillance des rejets une fois par rejet. **Les effluents traités par bioréacteur membranaire (BRM) sont concernés par les NEA-MTD et respectent les VLE fixées au X de l'annexe 3.1 et III de l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 lorsque des lixiviats externes sont traités ;**
- la plateforme de compostage produit des jus de compost, qui sont collectés dans un bassin dédié pour être utilisés à 90% pour l'humidification des andains de compost. Les 10 % restants sont injectés dans le méthaniseur. En cas de surplus ponctuel, les jus de compost peuvent être traités par phytoremédiation dans 3 bassins dédiés (BP1, PB2 et PB3) avant rejet dans le milieu naturel. Des effluents issus du BRM ne respectant pas les VLE de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 peuvent également être traités par phytoremédiation. **Les effluents rejetés après phytoremédiation sont concernés par les NEA-MTD et respectent les VLE fixées au X de l'annexe 3.1 et au V de l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.**

L'exploitant confirme par courriel du 19/10/2022 que les jus de compost ne sont pas traités par l'unité de traitement des lixiviats comme prévu à l'article 8.14.1 de l'arrêté du 23/07/2021. Il indique également que les eaux de lavage des activités du site citées dans l'article en question correspondent aux eaux générées lors des opérations de reprise d'ordures ménagères historiquement réalisées dans ce bâtiment, activité n'étant plus pratiquée aujourd'hui.

Ainsi, sous réserve de maintenir l'organisation décrite ci-dessus, les rejets aqueux autorisés pour l'établissement IKOS, et visés par les MTD issues du BREF WT, sont les seuls effluents traités par BRM en cas de traitement de lixiviats externes, et les effluents traités par phytoremédiation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/07/2021, et notamment celles de l'article 8.14.1 décrivant le traitement des lixiviats générés par les installations de l'établissement, seront révisées à l'occasion de la rédaction d'un prochain arrêté.

Observations :

Pour ses activités, l'établissement est classé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), et relevant de la Directive IED :

- 3540 : stockage de déchet en tant que rubrique principale ;
- 3510 : biocentre pour le traitement de terres polluées ;
- 3531 : traitement des lixiviats ;
- 3532 : unité de méthanisation CAPIK, plateforme de co-compostage, biocentre et unité de production de combustible solide de récupération (CSR), unité de traitement des lixiviats (lorsqu'elle traite des lixiviats externes) ;
- 3550 : biocentre.

D'après le champ d'application des conclusions sur les MTD pour le BREF "traitement de déchets" (BREF WT), les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) encadrées par la rubrique ICPE n°3540 ne sont pas concernées par les conclusions sur les MTD du BREF WT mais font néanmoins parties du périmètre du réexamen en tant que rubrique principale ne disposant pas de BREF. Les lixiviats générés par ces installations, et les condensats de lixiviats récupérés dans le process de l'unité d'épuration du biogaz issus de l'ISDND sont également exclus du champ d'application des MTD du BREF WT tant qu'ils ne sont pas traités dans des installations visées par les conclusions du BREF WT.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.3.9 et 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de respecter avant rejets aqueux dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none">• au point de rejet n°1 (comprenant notamment les lixiviats après traitement), les valeurs limites de concentration issues de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;• au point de rejet n°2, un suivi des MES, de la DBO5, de la DCO, des hydrocarbures totaux et de l'azote globale.
Constats : Pour l'application de la directive IED, et compte-tenu de l'organisation de l'établissement vis-à-vis des MTD (Cf. point de contrôle n°2 de ce rapport), en cas de traitement de lixiviats externes et/ou traitement par phytoremédiation, les effluents des traitements (rejet n°1) devront être surveillés suivant les paramètres et suivant les fréquences prévus aux annexes 3.1, 3.3 et/ou 3.5 de l'AM du 17/12/2019. Ces mesures incluront les PFOA et PFOS. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'actuellement, il ne réalise pas d'analyses d'eau directement au niveau des points de rejet n°1 et 2. Des analyses sont effectuées : - sur les effluents traités après le BRM, - dans les bassins BEP 1, BEP 3 et BEP 8 avant rejet dans le milieu. L'exploitant applique aux effluents traités, les valeurs limites de rejet (VLE) reprises dans l'article 4.3.9 de l'AP du 23/07/2021 pour rejet n°1, et aux eaux pluviales collectées dans les bassins BEP 1, 3 et 8, celles pour le rejet n°2. Ces VLE sont issues de l'arrêté ministériel (AM) du 15/02/2016 relatif à l'exploitation d'ISDND, mais sont incomplètes. Suite au contrôle objet de ce rapport, l'exploitant a adressé à l'inspection un dossier de positionnement relatif à la surveillance des effluents issus de ses installations, et vis-à-vis des arrêtés ministériels en vigueur dans son établissement (AM du 15/02/2016 relatif aux ISDND, AM du 24/08/2017 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), AM du 10/11/2009 relatif à la méthanisation, AM 22/04/2008 relatif au compostage et AM du 17/12/2019 relatif aux MTD). Compte-tenu de l'organisation des installations vis-à-vis des MTD (Cf. Point de contrôle n°2 de ce rapport), les suivis suivants sont à mettre en place : <ul style="list-style-type: none">• <u>un contrôle des eaux pluviales</u> dans les bassins BEP 1, BEP 3 et BEP 8 avant rejet dans le milieu aux points de rejets 1 et 2, à une fréquence trimestrielle (ou avant chaque rejet dans le milieu), suivant les paramètres et les valeurs limites d'émission (VLE) imposés par l'annexe I de l'AM du 15/02/2016 (paramètres globaux et substances spécifiques). L'exploitant propose par ailleurs d'effectuer une analyse des substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (paragraphe 3 de l'annexe II de l'AM du 15/02/2016) ainsi qu'une analyse des PFOA, PFOS et BTEX, puis de ne plus renouveler ces analyses si ces polluants ne sont pas susceptibles d'être présents dans les rejets ;• <u>un contrôle des effluents traités par BRM</u>, avec une surveillance trimestrielle des paramètres imposés par l'annexe I de l'AM du 15/02/2016 (paramètres globaux et substances spécifiques). Comme pour l'eau pluviale, l'exploitant propose d'effectuer une analyse des substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (paragraphe 3 de l'annexe II de l'AM du 15/02/2016) ainsi qu'une analyse des PFOA, PFOS et BTEX, puis de ne plus renouveler ces analyses si ces polluants ne sont pas susceptibles d'être présents dans les rejets. Une synthèse des paramètres suivis pour le contrôle des effluents et eaux pluviales est reprise en annexe 3 de ce rapport. L'inspection réalisera sur cette base une mise à jour du cadre d'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

<p><u>Demande 2022-08/1</u> : dès réception de ce rapport, l'exploitant réorganisera l'autosurveillance des rejets aqueux de son établissement afin de répondre aux points ci-dessus. Par ailleurs, l'exploitant adressera à l'inspection les résultats, et les conclusions à en tirer pour l'autosurveillance réalisée sur le site, suite aux mesures des substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (paragraphe 3 de l'annexe II de l'AM du 15/02/2016) ainsi que des PFOA, PFOS et BTEX réalisées sur les eaux pluviales du site et sur les effluents traités par bioréacteur membranaire (BRM).</p>
<p>Observations : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux d'eau à jour. La gestion des effluents de l'établissement est organisée en 3 bassins versants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>rejet n°1</u> : il regroupe les effluents aqueux issus des installations de traitement biologique des lixiviats de l'ISDND dans le bioréacteur à membrane (BRM), les eaux pluviales de ruissellement issues de la plateforme du méthaniseur collectées dans le bassin étanche BEP3, les effluents après phytoremédiation, et les eaux pluviales de voies de circulation de la zone des bureaux et autour du bâtiment d'exploitation collectées dans le bassin étanche BEP1 ; • <u>rejet n°2</u> : eaux pluviales issues du bassin étanche BEP8, collectant lui-même les eaux pluviales du BEP 2. Ces eaux pluviales ne concernent que les eaux de voirie au nord du site (à l'exclusion de la plateforme de compostage, dont les eaux sont réutilisées dans le process ou traités dans le méthaniseur). <p>Le plan de localisation en annexe 2 montre les contours de ces 2 bassins versants, avec une couleur pour chaque. Le 3^{ème} bassin versant concerne le stockage de déchets inertes et le casier amiante. Les eaux pluviales de ce bassin versant sont gérées par infiltration.</p> <p><u>Observation 2022-08/1</u> : dès que le cadre de surveillance sera mis à jour sur GIDAF, l'exploitant déclarera les résultats issus de l'autosurveillance des rejets aqueux de son établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dossier de réexamen – MTD 8 & 34 / Ann.3.4 AMPG 17.12.19

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, IX de annexe 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques canalisés</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La surveillance des valeurs est au minimum semestrielle. Les valeurs d'émissions applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets sont les suivantes : - poussières : 5mg/Nm³ (IX de l'annexe 3.4 de l'AM du 17/12/2019 et Art.3.2.3 de l'AP du 23/07/2021) - NH₃ : 20 mg/ Nm³ (Art. 3.2.3 de l'AP du 23/07/2021) - COVM : 7 mg/ Nm³ (Art. 3.2.3 de l'AP du 23/07/2021) - COV visés à l'art. 27 de l'AM du 02/02/1998 : 2 mg/ Nm³ (Art. 3.2.3 de l'AP du 23/07/2021)</p>
<p>Constats : Les rejets atmosphériques associés au traitement des déchets sur le site concernent les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'unité de traitement des effluents du biocentre (traitement de terres et sables pollués non dangereux), • le moteur de cogénération, • le transvapo, • la torchère, • l'unité d'épuration du biogaz pour produire du biométhane dont la construction est prévue pour fin 2022/début 2023.

Les organes de combustion ne sont pas visés par le BREF traitement de déchets. Ainsi, **seule l'activité biocentre est concernée par les MTD 8 et 34, et le IX de l'annexe 3.4 de l'AM du 17/12/2019**. En cas de mise en service de cette activité, il est prévu que le biocentre dispose d'un rejet atmosphérique canalisé avec traitement par charbon actif.

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2021 impose une surveillance du NH₃, des poussières et des COV dans les rejets des deux conduits du biocentre (conduits 5 et 6), et l'article 9.2.1.1 impose une fréquence semestrielle de mesure de ces paramètres, comme prévu dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables aux installations de traitement de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autres rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les valeurs de rejets atmosphériques canalisés sont fixées par l'arrêté préfectoral :

Paramètres	Conduit n° 1 – Moteur de cogénération	Conduit n° 2 – Moteur de cogénération	Conduit n° 3 – Transvap'O	Conduit n° 4 – Torchères	Conduit n° 5 – Unité de traitement des effluents biocentre	Conduit n° 6 – Unité de traitement des effluents biocentre
Teneur en O2 de référence (%)	5%		11 %	11%	-	-
SOx en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	300 si flux supérieur à 25 kg/h		300 si flux supérieur à 25 kg/h	300 si flux supérieur à 25 kg/h	-	-
NOx en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	525		/	/	-	-
Poussières (mg/Nm ³)	150		/	/	5	5
COVNM (mg/Nm ³)	50		/	/	7	7
CO	1 200		150	150		
COV visés au 7 ^o c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	-		-	-	2	2
HCL	/		50	50		
HF	/		5	5		
NH ₃	-		-	-	20	20

S'agissant des conduits n° 1, 2, 3 et 4, les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Constats :

L'inspection consulte les rapports d'analyse des rejets atmosphériques :

- du 22/02/2022 pour le conduit n°4 de la torchère du site,
- des 23 et 24/02/2022 pour le conduit n°3 du transvapo du site.

Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émissions prescrites par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2021.

L'exploitant indique à l'inspection que des mesures ont été effectuées le 08/08/2022 sur les conduits n°1 et 2 des moteurs de cogénération, mais que les résultats ne sont pas encore disponibles. Pour mémoire, les valeurs des mesures effectuées en 2021 sont conformes aux VLE imposées par l'article 3.2.3 de l'AP du 23/07/2021.

L'exploitant précise qu'une deuxième torchère est présente sur le site et qu'elle est associée à l'unité de méthanisation. La durée de fonctionnement de cette torchère étant inférieure à 180 h/an, les rejets atmosphériques ne sont donc pas à suivre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dossier de réexamen – MTD 10, 13 & 36

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2.I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM du 17/12/2019 : MTD BREF WT

I – Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...]

14 Plan de gestion des odeurs [...]

AM du 22/04/2008 : compostage

Art.13 Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Art.15. [...] Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I [...]

Annexe I

Compostage avec aération par retournements :

Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

Constats :

La DREAL est mensuellement destinataire d'un relevé des odeurs perçues autour de l'établissement, effectué ponctuellement dans le mois par un agent de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Cette ronde par un agent de l'ARS a été décidée lors d'une commission de suivi de site de 2017.

L'exploitant indique que parallèlement, une main courante est tenue par l'agent d'accueil du site chargé de questionner des salariés de l'établissement qui arrivent par les différentes routes menant au site, afin de savoir si des odeurs ont été perçues lors de leur arrivée. L'exploitant précise que des actions sont également menées au quotidien sur le site dès que des odeurs sont perçues (recherche de fuites de biogaz et actions correctives notamment).

L'exploitant présente à l'inspection le registre de suivi des incidents/accidents du site sur lequel les plaintes odeurs sont également renseignées. Il n'y a pas eu de plainte odeur en 2021, et une seule plainte odeur début mars 2022.

Enfin, des capteurs passifs présents autour du site permettent de mesurer la teneur en sulfure d'hydrogène (H₂S). Les valeurs de cette surveillance environnementale fournies par l'exploitant dans son bilan annuel de 2021 sont inférieures à la valeur toxique de référence.

Par ailleurs, l'inspection a visité la plateforme de compostage de l'établissement. L'exploitant rappelle que la plateforme fonctionne en 4 étapes :

- 1) la réception des déchets verts,
- 2) le broyage réalisé par un prestataire extérieur (environ 3 campagnes/an),
- 3) la maturation en andains,
- 4) le criblage des andains maturés : les fines constituent le compost commercialisable, et les refus de criblages sont mélangés aux déchets verts pour broyage.

L'inspection constate que le tas de déchets verts non broyé et l'andain de compost criblé sont limités à 3 mètres de hauteur. L'inspection a également vérifié dans le classeur de suivi de la plateforme les différentes phases de traitement du tas de compost en cours d'évacuation. Les temps de séjour des matières en cours de fermentation, la température minimale nécessaire à la fermentation, ainsi que le nombre de retournements de l'andain ont été respectés.

L'exploitant précise qu'un arrosage est effectué à chaque retournement des andains.

L'inspection constate que le bassin de collecte des jus de compostage contient une quantité significative de boues dans son fond.

Demande n°2022-08/2 : l'exploitant a curé le bassin de collecte des jus de compost afin d'anticiper les pluies automnales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : sans délai

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1 – V
Thème(s) : Risques chroniques, Torchage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Ann 3.1 de l'AM du 17/12/2019</u> V. - Limitation de l'usage et conception des torchères L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ; - la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ; - l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ; - les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité. <p><u>Art. 8.2.4.9 de l'AP du 23/07/2021</u> [...] La qualité du biogaz capté (paramètres CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O) et la pression atmosphérique sont mesurées à minima tous les mois par l'exploitant. [...] Pour chaque équipement de traitement de biogaz, l'exploitant relève à fréquence à minima hebdomadaire le temps de fonctionnement de l'équipement et les volumes de biogaz traités</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare dans son rapport d'activité 2021 que le taux de valorisation du biogaz capté est de 88 %. Le biogaz est valorisé par l'intermédiaire des installations de cogénération de l'unité de production électrique, et sur l'unité d'évaporation.</p> <p>Selon le rapport d'activité de 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quantité de biogaz de l'ISDND capté était de 8 934 031 Nm³ • sur cette quantité captée, 4 491 064 Nm³ ont été valorisés en électricité et 3 416 368 Nm³ valorisés pour l'évaporation des permeats d'osmose inverse, • la quantité totale de biogaz valorisé en production électrique était de 6 467 992 Nm³ (4 491 064 Nm³ issus de l'ISDND et 1 976 928 Nm³ issus du méthaniseur). <p>De ces données, il peut être déduit que la quantité de biogaz issu de l'ISDND éliminé via la torchère était de 1 026 599 Nm³ (soit 11,5 % du biogaz d'ISDND capté). Cette quantité est cohérente à celle consultée par l'inspection dans le registre de suivi des équipements de traitement du biogaz de l'établissement.</p> <p>L'exploitant précise que le biogaz est envoyé à la torchère lors des phases de maintenance des équipements de valorisation, lors de problèmes techniques de ces équipements, ou lors de blocages de l'injection d'électricité sur le réseau par ENEDIS (fait rare).</p>

L'exploitant a fourni dans son rapport d'activité annuel de 2021 les valeurs des mesures trimestrielles effectuées sur le biogaz capté (issu de l'ISDND et du méthaniseur). Les valeurs seuils ne sont pas fixées par l'arrêté préfectoral de l'établissement, mais leur connaissance est nécessaire pour que l'exploitant puisse adapter les flux envoyés dans les installations de valorisation.

Demande n°2022-08/3 : sous 2 mois, et comme prévu au point V de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, l'exploitant adressera à l'inspection son analyse pour éviter de futures opérations de torchage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dossier de réexamen – MTD 19 / Ann. 3.1 AMPG 17.12.19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1 – VII et 3.3 – II

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales et des lixiviats

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ann. 3.1 - VII

c) Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Ann. 3.3

II. - Limitation de la production d'effluents aqueux

Afin de limiter la production d'effluents aqueux et de réduire l'utilisation d'eau l'exploitant :

- réduit au minimum la production de lixiviat en optimisant la teneur en eau des déchets entrants ;
 - réutilise dans la mesure du possible et selon leurs caractéristiques les eaux de procédés et autres flux aqueux ;
 - collecte séparément les flux issus du ruissellement de surface et du lixiviat des déchets traités.
- Pour les installations existantes, cette disposition s'applique dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'eau.

Constats :

L'inspection constate que suite à l'observation 2022-04/1 formulée dans le cadre de l'inspection du 01/04/2022, l'exploitant a fait réaliser le curage du bassin de lixiviats BL9. L'exploitant précise que le curage a été réalisé en juin 2022.

L'inspection constate par ailleurs que les déchets présents dans le bassin de collecte des eaux pluviales BEP 8 observés lors de l'inspection du 02/05/2022 (observation 2022-05/1) ont été enlevés.

L'inspection observe cependant la présence de nouveaux envols de déchets dans l'établissement, notamment au niveau du bassin de collecte de lixiviats BL2 et du bassin de collecte des eaux pluviales BEP2.

Observations :

Observation 2022-08/2 : l'exploitant organisera la collecte des déchets observés dans les bassins de collecte de lixiviats BL2, et des eaux pluviales de ruissellement BEP2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 9.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 10 piézomètres. Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Le plan du dispositif de surveillance piézométrique est annexé au présent arrêté. Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés.
Constats : L'inspection a constaté l'identification des deux piézomètres PZ9 et PZ10. Ce constat permet de répondre à l'observation 2022-04/1 formulée lors de l'inspection du 01/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 2 : plan de localisation des rejets aqueux dans le milieu naturel et distinction entre les différents bassins versants



Annexe 3 : programme de surveillance des rejets aqueux

Paramètres/substance	Eaux pluviales (BEP 1, 3 et 8) avant rejet au point 1 et au point 2	Effluents après traitement par BRM
Fréquence	Trimestrielle ou avant chaque rejet	Trimestrielle
Température	< 30 °C	
Couleur	< 100 mg/Pt/l	
pH	5,5 < pH < 8,8 9,5 s'il y a neutralisation	
Matières en suspension totales (MEST)*	< 100 mg/l (si flux journalier max. < 15 kg/j) < 35 mg/l (si flux au-delà)	
Demande chimique en oxygène (DCO)*	< 300 mg/l (si flux journalier max. < 100 kg/j) < 125 mg/l (si flux au-delà)	
Carbone organique total (COT)*	< 70 mg/l	
Azote total (N Total)*	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l (si flux journalier max. > 50 kg/j)	
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l (si flux journalier max. < 30 kg/j) < 30 mg/l (si flux au-delà)	
Phosphore total (P total)*	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l (si flux journalier max. > 15 kg/j)	
Phénols	< 0,1 mg/l (si le rejet dépasse 1 g/j)	
Métaux totaux (somme de la concentration en masse/l des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	< 15 mg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)	
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) (si le rejet dépasse 1 g/j)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	100 µg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)	
Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)	

Zinc et ses composés (en Zn)	500 µg/l (si le rejet dépasse 5 g/j)
Fluorure (en F ⁻)	< 15 mg/l (si le rejet dépasse 150 g/j)
Cyanures libres (en CN ⁻)	< 0,1 mg/l (si le rejet dépasse 1 g/j)
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l (si le rejet dépasse 100 g/j)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l (si le rejet dépasse 30 g/j)

* En cas de traitement par phytoépuration, les effluents rejetés en sortie des bassins BP 1, 2 et 3 devront respecter les VLE suivantes (**mesures mensuelles, ou avant chaque rejet**), issus de **X de l'annexe 3.1** et du **V l'annexe 3.3** de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 :

- MES : 60 mg/L
- DCO : 100 mg/L
- COT : 60 mg/L
- Azote total : 25 mg/L
- Phosphore total : 2 mg/L

En cas de traitement de lixiviats externes, les effluents rejetés en sortie du traitement par bioréacteur membranaire (BRM) devront respecter les VLE du **X de l'annexe 3.1** et du **III l'annexe 3.5** de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, avec une fréquence de **mesure journalière, ou avant chaque rejet**.

Dans ces deux cas particuliers, les PFOA et les PFOS sont surveillés semestriellement.